



**Ministère de l'Industrie,
de la Poste et des Télécommunications**

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Sous direction de la métrologie

**CIRCULAIRE n° 96.00.620.006.1 du 3 juin 1996
relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique
ayant fait l'objet de décisions nationales**

1. Objet

La présente circulaire a pour objet d'harmoniser les prescriptions applicables aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) faisant l'objet de décisions nationales avec les règles européennes. Les dispositions suivantes s'appliquent aux instruments non destinés à la vente directe au public et ayant fait l'objet d'une décision d'approbation de modèle, ou décision équivalente (autorisation de modification d'un instrument en service), de portée nationale.

2. Liaison directe entre un instrument et une imprimante ou un répéteur

2.1 Imprimante ou répéteur non approuvé ni certifié

Un instrument dont la décision d'approbation ou décision équivalente ne prévoit pas d'imprimante ou de répéteur, peut être raccordé directement via une interface qui ne permet pas d'influencer les fonctions métrologiques ni les données de mesure, à une imprimante ou un répéteur d'un modèle ni approuvé ni certifié si toutes les conditions figurant en A ou B ci-dessous sont réalisées :

A) Cas d'une imprimante :

- l'imprimante connectée à l'instrument est une imprimante passive (ou esclave) qui se contente de recevoir les informations et ne fait pas de traitement de l'information poids ni de calcul de prix (elle peut ajouter des informations supplémentaires non soumises à la réglementation telles que l'heure ou la date),
- l'imprimante est connectée directement à l'instrument et non via un dispositif de traitement de l'information.

- la présentation des résultats imprimés respecte les critères suivants :
 - . les résultats sont lisibles (hauteur minimale 2 mm),
 - . les résultats sont accompagnés des symboles légaux,
 - . le cas échéant, les valeurs de poids net ou brut, de tare, de tare prédéterminée, les valeurs nettes calculées sont correctement identifiées,
 - . les autres indications qui ne pas sont un résultat de mesure effectuée par l'IPFNA sont clairement identifiées.
- l'impression ne peut pas avoir lieu lorsque l'équilibre n'est pas stable (voir essai de stabilité de l'équilibre en A.4.11.3 de EN 45501).

B) Cas d'un répéteur

- le répéteur est bien un simple afficheur qui ne fait que répéter à l'identique les résultats affichés par l'instrument et qui n'effectue aucun traitement de l'information
- le répéteur ne donne pas accès à des fonctions réglementées supplémentaires par rapport à celles dont l'instrument est équipé et si l'une des commandes des fonctions existantes est aussi accessible depuis le répéteur, son fonctionnement n'est pas modifié (par contre le répéteur peut afficher des informations supplémentaires telles que la date, l'heure par exemple)
- le répéteur est connecté directement à l'instrument et non via un dispositif de traitement de l'information
- la présentation des résultats affichés respecte les critères suivants :
 - . les éventuels voyants et identifications associés aux indications délivrées par l'instrument sont présents aussi sur le répéteur
 - . les résultats sont exprimés avec la même valeur d'échelon que sur l'indicateur principal et accompagnés des symboles légaux,
- le répéteur ne délivre pas d'indication en dehors des limites existant pour l'indicateur principal
- il ne peut y avoir de différence entre l'indication délivrée par ce répéteur et l'afficheur de l'instrument

2.2 Autres imprimantes et répéteurs acceptables

Un instrument dont la décision d'approbation ou décision équivalente ne prévoit pas d'imprimante ou de répéteur, peut être raccordé directement via une interface qui ne permet pas d'influencer les fonctions métrologiques ni les données de mesure, à une imprimante ou un répéteur dans les cas suivants :

- l'imprimante (respectivement le répéteur) a fait l'objet d'un certificat d'essai par un organisme notifié,
- l'imprimante (respectivement le répéteur) est citée dans un certificat d'approbation CE de type ou dans une décision d'approbation nationale d'un autre instrument.
- l'imprimante (respectivement le répéteur) est citée dans un certificat d'essai d'un dispositif indicateur

3. Cas des imprimantes et répéteurs, approuvés ou non, reliés à un instrument via un périphérique non approuvé

Les imprimantes et répéteurs, approuvés ou non, reliés à un instrument via un périphérique non approuvé (par exemple ordinateur), peuvent être utilisés légalement pour des transactions si l'instrument de pesage est équipé d'une imprimante ou d'un dispositif de mémorisation des données approuvé (dans le cas de l'imprimante "approuvé" peut signifier accepté selon les dispositions figurant en A ci-dessus). Ces imprimantes ou répéteurs doivent porter une mention renvoyant aux indications pouvant servir de référence et le cas échéant une mention signalant qu'ils ne sont pas approuvés. (voir solutions acceptables ci-dessous)

La circulaire du 29 novembre 1988 prévoyait que toute imprimante dont les indications servaient à des fins de transaction devait être d'un modèle approuvé. La disposition ci-dessus constitue un allègement par rapport à cet ancien texte abrogé et une harmonisation vis à vis des règles européennes (dispositions de la remarque préliminaire de l'annexe I de la directive 90/384/CEE ou du décret n° 91-330 du 27 mars 1991 pour des instruments approuvés CE).

En application de ces textes européens le fait qu'un périphérique n'a pas été soumis aux procédures de conformité aux exigences européennes est matérialisé par l'apposition d'une vignette rouge avec un M barré. De même il est rappelé que la vignette verte avec M fait partie du marquage CE en application de la directive précitée et a donc pour signification une conformité de l'instrument à toutes les exigences de cette directive. En conséquence les vignettes "M vert" et "M barré rouge" ont une signification particulière dans le cadre d'une réglementation européenne et ne peuvent pas être utilisées dans le cas d'instruments ayant fait l'objet de procédures nationales. C'est pour cette raison que des mentions sont prévues ci-dessus.

Solutions acceptables pour les mentions :

"En cas de litige se reporter à l'indication délivrée par l'imprimante approuvée"

"En cas de litige se reporter à l'indication conservée par le dispositif de mémorisation des données approuvé"

" Imprimante non approuvé" , "répéteur non approuvé", "Afficheur non approuvé", "Périphérique non approuvé"

4. Autres situations

Toute situation autre que l'une de celles décrites dans la présente circulaire devra faire l'objet d'une mise en conformité par approbation complémentaire de modèle ou autorisation de modification d'un instrument en service. Toutefois il est rappelé que des décisions d'approbation de modèles complémentaires ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 décembre 2002, en application des dispositions transitoires de la directive 90/384/CEE.

5. Application

La présente circulaire s'applique aux instruments visés au paragraphe 1 qu'ils soient neufs ou en service.

Elle permet notamment aux organismes agréés pour la vérification périodique de ne pas relever une cause de refus pour non conformité au modèle approuvé ou à la réglementation sous réserve que les dispositions figurant ci dessus aient été appliquées.

Les agents des DRIRE et les réparateurs agréés peuvent également être amenés dans le cadre de leurs activités à constater l'application de la présente circulaire.

Dans tous les cas, l'intervenant ayant constaté l'application de la présente circulaire devra renseigner le carnet métrologique de l'instrument en y portant les références de cette circulaire et la description des périphériques connectés à l'instrument.

Fait à Paris, le 3 juin 1996

Pour le ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications,
le directeur de l'action régionale
et la petite et moyenne industrie

I. CHIAVERINI